La présente annexe constitue l'annexe 33quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ANNEXE 33QUATER

ROYAUME DE BELGIQUE SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Réf.:

ATTESTATION

Délivrée en application de l'article 104/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Prénom(s):

Nationalité : Né(e) à :	le:	
Porteur du titre de séjour n° : Délivré à :	le:	
Expiré le / y a été mis fin ou retiré le :(1) est autorisé à entrer à nouveau dans le Royaume		
La présente attestation est valable huit jours ouvra	ables à partir de la date de	sa délivrance.
Avant l'expiration de ce délai, le (la) prénomme communale du lieu de sa résidence pour régularis		ésenter à l'administration
LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FA	AÇON UN TITRE D'IDENTITÉ O	U DE NATIONALITÉ.
Le présent document ne vaut qu'accompagné du c	document d'identité dont l'i	ntéressé(e) est titulaire : ⁽²⁾
	Fait à	, le
Signature de l'intéressé(e) Photo + Sceau		Signature de l'autorité

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Nature et caractéristiques du document et, éventuellement, caractéristiques et validité du visa.